



**PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 22/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RAUSCHER Wissembourg

Route de la Wantzenau
3 RUE DE LA GARE
67320 ADAMSWILLER

Références : 0006700192/EM/CE
Code AIOT : 0006700192

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement RAUSCHER Wissembourg implanté HAUTE FORET DU MUNDAT - 67160 WISSEMBOURG. L'inspection a été annoncée le 24/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du suivi des installations, dans le but de vérifier les suites données à la mise en demeure du 23/02/2023, les mesures conservatoires fixées par l'arrêté préfectoral du 18/01/2022 ainsi que celles fixées par l'arrêté préfectoral du 14/02/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAUSCHER Wissembourg
- HAUTE FORET DU MUNDAT - 67160 WISSEMBOURG
- Code AIOT : 0006700192
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière, Carrières Rauscher de Wissembourg est une carrière de grès jaune.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 23/02/2023, article 1	Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/05/2000, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/05/2000, articles 16 - 18	Sans objet
4	Espèces protégées et habitat	AP de Mesures Conservatoires du 18/01/2022, articles 7 - 8	Sans objet
5	Garantie financière	AP Complémentaire du 14/02/2023, article 3	Sans objet
6	Déchets inertes d'extraction	Arrêté Préfectoral du 29/12/2017, articles 8.1 à 8.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Carrières Rauscher, site de Wissembourg mise en demeure le 23/02/2023 sur la complétude du dossier de demande d'autorisation n'a pas rendu compte de cette dernière lors de la visite.

Pour autant, l'exploitant a émis sa décision de cesser l'activité sur le site de Wissembourg. Une nouvelle procédure de cessation, vient alors en suite de la mise en demeure du 23/02/2023.

Il est attendu que l'exploitant fasse la notification de cessation à la préfète.
Il est également attendu que l'exploitant réponde aux demandes formulées après constat.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2000, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : 2510-1 ; Tonnage annuel maximal: 7 000 T // Tonnage autorisé à extraire ; 140 000T
Constats : Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'activité sur le site. Selon les propos de l'exploitant, la dernière campagne d'extraction date de 2021. Aucune exploitation n'a eu lieu depuis. Ce point n'appelle pas d'observation de l'inspection. Il est cependant souhaité que la situation d'exploitation soit correctement reportée dans GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/02/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La société Carrières Rauscher, dont le siège social se trouve 3 rue de la Gare à Adamswiller (67320), est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite à Wissembourg au lieu-dit « Haute Forêt du Mundat », dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale complet conforme aux dispositions des articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement.

<p>Constats :</p> <p>Au jour de la visite, l'exploitant n'a pas déposé de dossier d'autorisation complété en vue de régulariser sa situation administrative et n'a donc pas répondu à la mise en demeure sur ce point. Le gisement de la carrière de Wissembourg est de bonne qualité et de ressource patrimoniale. Un contrat de fortage a été signé avec la commune de Steinseltz en novembre 2023. Ceci étant, l'avancement du dossier de renouvellement d'autorisation n'est pas simple du fait d'oppositions locales.</p> <p>De fait, lors des échanges, l'exploitant a fait part à l'inspection de sa volonté de mettre en route une procédure de cessation avec remise en état du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Afin de régulariser la situation administrative de l'exploitation, il est attendu que l'exploitant transmette à la préfète :</p> <ul style="list-style-type: none"> -soit un dossier de demande d'autorisation -soit une notification avec les mesures de mise en sécurité de sorte à lancer une procédure de cessation conforme aux dispositions de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Astreinte</p>
<p>Proposition de délais : à compter du 04/11/2024</p>

N° 3 : Exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2000, articles 16 - 18</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Extraction - Plan d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>16.1. Épaisseur d'extraction L'exploitation aura lieu exclusivement à sec, au maximum jusqu'à la cote d'altitude 295 NGF.</p> <p>16.2. L'exploitation se fera de façon à ce que les fronts prévus pour la remise en état du site soient directement obtenus en déblai.</p> <p>16.3. La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 m.</p> <p>16.4. La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence, au cours des phases d'exploitation, l'accès à toutes les banquettes.</p> <p>17. Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle du 1/500, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT. (...)</p> <p>la position des dispositifs de clôture ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte ; - les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières ; - l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée et celles remises en état ; - les voies d'accès et chemins menant à la carrière ; - les éventuels cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière...).
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le plan d'exploitation actualisé en août 2023. Il comporte globalement les éléments imposés par l'article susvisé.</p> <p>Le site est équipé d'un portail clos/cadenassé et marqué d'un panneau d'interdiction d'accès à toute personne non autorisée. Il y a aussi des clôtures de type grillage sur la plus grande partie du site. Des dispositifs de sécurité autres, de type succession de grosses pierres bordant l'entrée de part et d'autre et de type merlon sont présents sur la partie de front nord-ouest (partie où le</p>

grillage était tombé).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Espèces protégées et habitat

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 18/01/2022, articles 7 - 8

Thème(s) : Autre, Espèces protégées et habitat

Prescription contrôlée :

ARTICLE 7 - MESURES EN FAVEUR DE LA FAUNE

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

deux hibernacula sont mis en place dans le périmètre de la carrière dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

* deux abris sont aménagés pour les hérissons dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

des fourrés sont préservés en périphérie de la zone d'exploitation ;

* le bassin de décantation n'est pas curé en période d'hivernage et de reproduction de la grenouille rousse (mi-novembre à fin juin) ;

* lorsque l'exploitation est réalisée au cours de la période de reproduction de la grenouille rousse, les dépressions/ornières présentes sur les pistes sont nivelées à la fin de chaque journée. Si des œufs ou des larves sont observés dans une dépression/ornière, un balisage est mis en place afin de les éviter.

ARTICLE 8 - ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Les espèces identifiées dans l'emprise de la carrière font l'objet d'un traitement adapté pour assurer leur éradication. Les travaux d'arrachage sont réalisés par des méthodes douces et n'entraînent pas de perturbation des sols. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Un suivi est mis en œuvre annuellement pour s'assurer de l'efficacité du traitement.

Les déchets sont éliminés dans des filières adaptées de manière à ne pas favoriser la dissémination des espèces concernées.

Constats :

Une fiche descriptive des travaux pour la réalisation des aménagements écologiques datant d'octobre 2021 a été présentée à l'inspection. L'exploitant a réalisé les aménagements courant 2022.

Les hibernaculas ainsi que les habitats pour hérissons préconisés dans l'arrêté de mesures conservatoires ont été observés.

Des larves de salamandres ont été observées dans le bassin de décantation situé au pied du front de taille. Pas de présence d'ornières sur le site.

Un Hibou Grand Duc a également pu être observé en lisière de forêt sur le haut du front de taille lors de la visite.

Quelques fourrés de raisin d'Amérique ont été observés, surtout sur la partie de merlon/clôture au nord-ouest du site. Une observation rapprochée de ces derniers est suggérée pour les surveiller et au cas échéant éviter l'invasion en prenant les dispositions nécessaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant transmette à l'inspection les pièces justifiant du suivi/travaux d'entretien suite aux aménagements écologiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Garantie financière

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/02/2023, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Garantie financière
Prescription contrôlée : L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport qui devra notamment : * préciser l'état actuel des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée de la source du Grosshoitz exclues du périmètre d'exploitation ; « statuer sur la nécessité d'actualiser ou non les garanties financières.
Constats : Un acte de cautionnement avait été remis à l'inspection en date du 28/01/2022 pour la période allant du 28/01/2022 au 18/02/2025. Lors de l'inspection, en réponse à l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/02/2023, un rapport des conditions d'exploitation et des garanties financières datant de mars 2023 a été remis à l'inspection. Ce rapport a justifié des surfaces et plan non modifiés depuis 2022 et de fait la conservation de la garantie financière et de son montant en l'état. Cette dernière sera reconsidérée selon la procédure à venir pour l'exploitation. Ce point n'appelle pas d'observation de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets inertes d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2017, article 8.1 à 8.5
Thème(s) : Autre, Déchets inertes d'extraction
Prescription contrôlée : (...) Les terres de découverte et les autres déchets d'extraction sont stockés séparément. Ces matériaux sont conservés pour la remise en état finale des lieux ou utilisés pour une remise en état coordonnée. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts (...) Article 8.4 - Utilisation des déchets d'extraction - Opérations de remblaiement L'évacuation des terres et des autres déchets d'extraction en dehors de la carrière est interdite. L'exploitant doit être en mesure de justifier les quantités conservées. Le site doit être réaménagé avec les déchets inertes et avec les terres non polluées de la carrière. Le remblayage est réservé aux travaux de remise en état et est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Article 8.5 - Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'extraction L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans (...)
Constats : Il n'a pas été constaté d'activité sur le site, le jour de la visite. Il y a des zones de stockage de terres de découvertes et de déchets inertes d'extraction sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant transmette à l'inspection le PGDE (Plan de Gestion de Déchets

d'Extraction) dans lequel sont décrits et justifiés les déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

